Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

LA BIODIVERSITE

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Delincourt**.

Les communes concernées sont les suivantes :

AMBLEVILLE, BACHIVILLERS, BANTHELU, BAZINCOURT-SUR-EPTE, LE BELLAY-EN-VEXIN, BERNOUVILLE, BÉZU-SAINT-ÉLOI, BOISSY-LE-BOIS, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT, BUHY, CHAMBORS, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, CHARMONT, CHARS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENÇON, CLÉRY-EN-VEXIN, COMMENY, COURCELLES-LES-GISORS, DANGU, DELINCOURT, ÉNENCOURT-LE-SEC, ÉNENCOURT-LÉAGE, ÉRAGNY-SUR-EPTE, FAY-LES-ÉTANGS, FLAVACOURT, FLEURY, FRESNE-LÉGUILLON, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, GISORS, GUERNY, GUIRY-EN-VEXIN, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HODENT, JAMÉRICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MAGNY-EN-VEXIN, MAUDÉTOUR-EN-VEXIN, LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTREUIL-SUR-EPTE, MONTS, MOUSSY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NEUILLY-EN-VEXIN, NEUVILLE-BOSC, NOYERS, NUCOURT, OMERVILLE, PARNES, PORCHEUX, REILLY, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-DENIS-LE-FERMENT, SAINT-GERVAIS, SÉNOTS, SERANS, SÉRIFONTAINE, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

* - BOIS DE BACHIVILLERS
* - BOIS DE TUMBREL ET DE CHAVENCON (BUTTES DE RÔNE)
* - BOIS HOUTELET A MONTJAVOULT ET MONTAGNY-EN-VEXIN
* - CUESTA D'ILE DE FRANCE DE TRIE-CHATEAU A BERTICHÈRES, BOIS DE LA GARENNE
* - HAUTE VALLÉE DU RÉVEILLON
* - MASSIF BOISÉ D'HÉROUVAL
* - MASSIFS FORESTIERS DE THELLE, DES PLARDS ET DE SERIFONTAINE

* - MOLIÈRE DE SÉRANS
* - PELOUSE DU VIVRAY A CHAUMONT EN VEXIN
* - RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE
* - SOURCE DE LA GARENNE DE TOURLY
* - VALLÉES DE LA VIOSNE ET DE L'ARNOYE
* - LES FONDS DE SAINT-PAÂR
* - LE COTEAU DE LA SOURCE SAINT-LÉGER
* - LES MARAIS DE GISANCOURT
* - LES MARAIS DE GUERNY
* - ÉTANG ET MARAIS DE LA VALLIÈRE
* - MARAIS DE BRIGNANCOURT
* - SOURCES DE L'AULNAYE
* - BOIS DES GRANDS PRÉS
* - BOIS DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
* - SOUS LE BOIS DE DERRIÈRE
* - BOIS DES RELIGIEUSES - LE MOULIN À VENT
* - CAVITÉ HÉLIE
* - VALLÉE DE L'EPTE DE BEAUJARDIN À SAINT-CLAIR
* - PELOUSE ET BOIS D'ARNET
* - CARRIÈRE DE MAGNITOT
* - CAVITÉ DU BOIS DU ROCQUET
* - BOIS ET PELOUSES DE MORVAL
* - BOIS DE LA CARRELETTE
* - COTEAUX DE LA FERNE DE LOUVIÈRE

ZNIEFF de type 2 :

* - LA HAUTE VALLÉE DE LA LÉVRIÈRE
* - LA VALLÉE DE LA BONDE
* - BUTTE DE ROSNE
* - BUTTES DE L'ARTHIES
* - VALLÉE DE L'EPTE
* - BOIS DE LA CARRELETTE
* - MOYENNE VALLÉE DE LA VIOSNE
* - BOIS DES VAUX DE LA SALLE

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La commune n'est concernée par aucune ZICO.

Continuités écologiques

* - corridor n° 60089
* - corridor n° 60090
* - corridor n° 60140
* - corridor n° 60143
* - corridor n° 60144
* - corridor n° 60195
* - corridor n° 60235
* - corridor n° 60256
* - corridor n° 60300
* - corridor n° 60327
* - corridor n° 60331
* - corridor n° 60356
* - corridor n° 60401
* - corridor n° 60660
* - corridor n° 60361
* - corridor n° 60363
* - corridor n° 60411
* - corridor n° 60427
* - corridor n° 60452
* - corridor n° 60510
* - corridor n° 60528
* - corridor n° 60613
* - corridor n° 60616
* - corridor n° 60630
* - corridor n° 60640
* - corridor n° 60644
* - corridor n° 60645

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repréciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale *(ZPS - Directive Oiseaux)* :

La commune n'est concernée par aucune ZPS.

Sites d'Importance Communautaire *(SIC : futures ZSC - Directive Habitats)* :

* - Cuesta du Bray
* - Vallée de l'Epte
* - Coteaux et boucles de la Seine
* - Vallée de l'Epte Francilienne et ses affluents

* - Sites chiroptères du Vexin Français

Arrêté de Protection du Biotope (APB)

* - BOIS DE LA BRUME ET MARE TORNIBUS

Sites Classés

* - BUTTES DE ROSNE - plan parcellaire - arrêté

Sites Inscrits

* - VEXIN FRANCAIS - plan parcellaire - arrêté
* - VALLÉE DE LA LEVRIÈRE

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le site internet de la DREAL.

Parc Naturel Régional (PNR)

* - Val d'Oise - Vexin Français

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux *(ZICO)*, aucune Zone de Protection Spéciale *(ZPS)*, aucune réserve naturelle nationale ou régionale.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale *(SCoT)* doivent faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique *(EES)*, ainsi que les documents de planification locaux *(PLUi, PLU ou carte communale)* dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

Votre commune devra réaliser, à minima, une évaluation environnementale au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site internet de la DREAL ou dans le guide édité par le ministère de l'Écologie. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur Légifrance.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique *(SRCE)* émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement *(ENE)*. C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.

Il a pour objectif d' identifier la Trame Verte et Bleue, TVB *(réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques)* et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dans un délai de trois ans après son approbation, et dans les projets d'aménagement.

En Picardie, le document est en cours d'élaboration. Il sera prochainement soumis à la consultation du public. Les documents provisoires sont disponibles en ligne sur le site internet tvb-picardie et peuvent être utilisés pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel *(tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...)*.

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité *(RLP)*, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

La publicité est interdite dans *(article L581-8 du code de l'environnement)* :

- les secteurs sauvegardés ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits et les zones de délimitations autour ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur ;
- l'air d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation *(ZSC)* et dans les zones de protection spéciales *(ZPS)* mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement *(sites Natura 2000*).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement.

La commune est concernée par le Site Inscrit du Vexin Français.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

Le territoire de la commune est situé en totalité dans le périmètre d'un site inscrit, tous les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité *(Préfet service délégué : DDT/SEEF à Beauvais, en l'absence de RLP)*.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants ; pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 509 habitants *(INSEE au 01/01/2015)*, la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés *(article R581-2 du code de l'environnement)*.

Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé sur le territoire.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier pour les particuliers et L214-13 du même code pour les collectivités locales. Les

dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est aussi possible l'application de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement *(ou les orientations d'aménagement)*, des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis *(photos, etc...)*. Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre Régional de la Propriété Forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Les différents articles 7 *(implantation par rapport aux limites séparatives)* du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement *(forte pente, taillis, futaie, etc...)*, afin d'éviter tous risques ou nuisances *(chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...)*.

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activé forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC , il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme, afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier *(PPRDF)* dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010, dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 *(codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4-1) du code forestier)* prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le site internet de la DRAAF.

Carte des bois et forêts

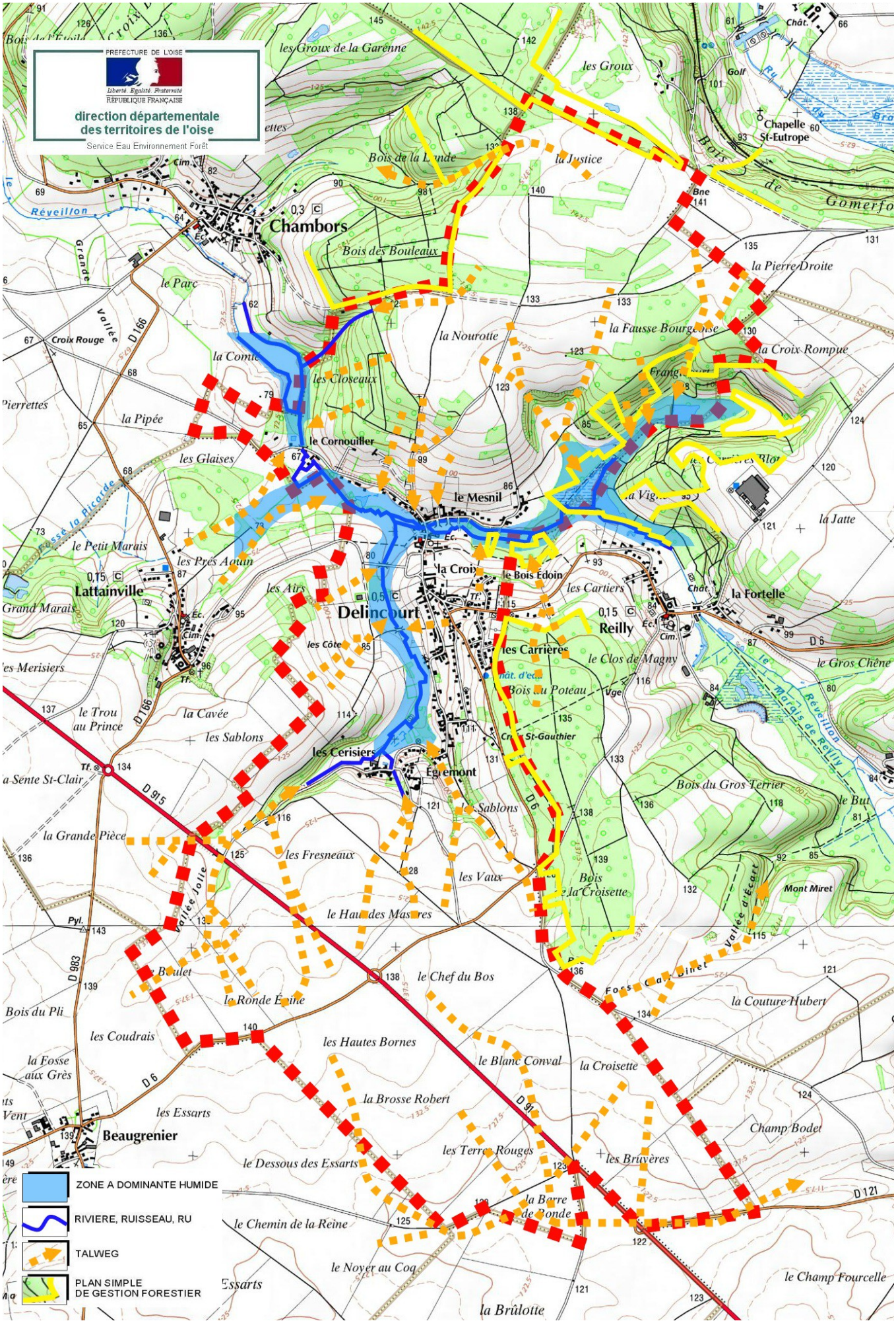

(Fiche mise à jour le 15 juillet 2015 - © DDT de l'Oise)